

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2017

<p>DELIBERATION N° : 20170407_16</p> <p>OBJET : Contrôle de gestion de la CASUD Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes</p> <p>NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :</p> <p style="text-align: center;">21 AVR. 2017</p> <p>Nombre des conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 29 Procuration : 5 Votants : 34 Abstention : 0 Exprimés : 34</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le sept avril à dix sept heures trente et une minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire</p> <p>Présents LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; LEBON Marie Jo ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFAR M'ZE Mohamed ; BOYER Julie ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François</p> <p>Représentés BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel PAYET Yannis représenté par NAZE Jean Denis HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée FRANCOMME Brigitte représentée par RIVIERE François PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin</p> <p>Absents HOAREAU Jeannick ; FONTAINE Olivier ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry</p>
<p>L'élu délégué Christian LANDRY</p> 	<p>Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame LEBON Marie Jo, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.</p>

DÉLIBÉRATION N° : 20170407_16

OBJET : **Contrôle de gestion de la CASUD**
Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

Le conseil municipal est appelé à débattre sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif à l'examen de gestion de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) sur les exercices 2010 et suivants.

En effet, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le rapport d'observations que la CRC adresse au président de l'EPCI est désormais transmis aux maires des communes qui en sont membres, immédiatement après sa présentation à l'organe délibérant de cet EPCI.

Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat, tel que prévu par l'article L. 243-7 du Code des juridictions financières, issu de l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, et selon lequel,

- "... II.-Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat."

Ainsi, le président de la CASUD a été destinataire du rapport d'observations définitives de la CRC concernant la gestion de la CASUD sur les exercices 2010 et suivants, et qui a donné lieu à délibération du conseil communautaire le 24 février 2017.

A son tour, le conseil municipal est invité par la CRC (courrier du 27/02/2017) à débattre sur ledit rapport ci-annexé, dont les principaux points mis en exergue sont les suivants :

♦ Qualité de l'information financière, budgétaire et comptable

- Examen de la fiabilité des comptes à partir du 01/01/2010 débouchant sur le constat de manquements concernant notamment la constitution de provisions.
- Une information des tiers perfectible en ce qui concerne les participations financières et les rapports obligatoires.

◆ Situation financière

- Une analyse rétrospective de l'excédent brut de fonctionnement (EBF) et de la capacité d'autofinancement (CAF) nette qui se caractérisent par une évolution négative jusqu'en 2014.
Les facteurs expliquant cette situation sont - *du côté des dépenses*, les subventions versées aux budgets annexes, les dépenses de personnel, les surcoûts résultant de nouveaux marchés dont celui de la collecte des déchets ménagers, les dotations de solidarité communautaire attribuées aux communes membres et l'adhésion à ILEVA – *du côté des recettes*, la réduction des dotations de l'État.
- Une analyse prospective mettant en évidence :
 1. Un scénario au fil de l'eau, qui ne fait que reproduire les tendances du passé, avec un EBF qui deviendrait négatif en 2019 et le risque que l'équilibre du budget puisse être menacé.
 2. Les mesures de redressement prises par la CASUD depuis 2015 pour éviter de se retrouver dans une situation fragile (augmentation du taux de versement transport, renégociation des contrats de transport et de déchets, nouvelle politique tarifaire dans le domaine du transport).
 3. Les marges de manœuvre que conserve la CASUD, selon la Chambre, avec une possibilité d'alignement de ses taux d'imposition sur ceux de la CIVIS, la création par anticipation de la fusion des deux EPCI du Sud, de services mutualisés ou de groupements de commandes qui auraient des effets bénéfiques en termes d'économies d'échelle et de rationalisation des moyens.
 4. Les risques externes auxquels s'expose la CASUD du fait de ses participations aux projets du syndicat mixte de Pierrefonds (SMP) et d'ILEVA dont elle est membre, risques qu'il conviendra de suivre de près.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières notamment l'article L.243-7,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à l'examen de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) sur les exercices 2010 et suivants,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 29

Représentés : 5

Pour : 34

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- **PREND ACTE** de la présentation et du débat relatifs au rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) sur les exercices 2010 et suivants.

Article 2.- **AUTORISE** le Député-Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY

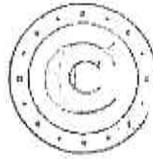
Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

21 AVR. 2017





Le 27 FEV. 2017

Le président

à

Dossier suivi par : Bernard Lotrian, greffier
T 02 62 90 20 16
greffeRM@reunion.ccomptes.fr

Réf. : P 17-071

Objet : observations définitives relatives à l'examen de
la gestion de la CASUD

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur Patrick Lebreton
Député-Maire de Saint-Joseph

Hôtel de ville
Rue Raphaël Babel
97480 Saint-Joseph

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la CASUD concernant les exercices 2010 et suivants, en application des dispositions de l'article L. 243-7-II du code des juridictions financières.

Ce rapport a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de la CASUD, qui l'a présenté à l'organe délibérant. Dès lors, la chambre est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Il vous appartient de soumettre le présent rapport à votre prochain conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

Christian Collin



Rapport d'observations définitives

CASUD

Département de La Réunion

Exercices 2010 et suivants

Observations délibérées le 22 novembre 2016

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	3
I. PROCÉDURE.....	6
II. OBSERVATIONS DÉFINITIVES.....	6
I - LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE, BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....	6
A - La fiabilité des comptes.....	6
B - Une information des tiers perfectible.....	7
1 - Les participations financières.....	7
2 - Les rapports obligatoires.....	8
II - LA SITUATION FINANCIÈRE.....	8
A - L'analyse rétrospective	9
1 - Les subventions versées par le budget principal aux budgets annexes.....	11
2 - Les dépenses de personnel	12
3 - La dotation de solidarité communautaire.....	13
4 - L'adhésion à ILEVA	13
5 - La collecte des déchets ménagers.....	14
6 - Les recettes	14
B - L'analyse prospective	15
1 - Le scénario au fil de l'eau	15
2 - Les mesures de redressement.....	15
3 - Les marges de manœuvre	16
4 - Les risques	17
C - Conclusion	17
III - LE MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS	17
A - La définition du marché	18
B - L'attribution du lot n° 2.....	18

Synthèse

Devenue communauté d'agglomération en 2010, la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) regroupe quatre communes : Entre-Deux, Le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe ; elle totalise 124 177 habitants, soit près de 15 % de la population de La Réunion.

La CASUD est confrontée à nouveau à des difficultés financières en 2014 : son excédent brut de fonctionnement et sa capacité nette d'autofinancement ont été négatifs de 2,01 M€ et de 2,44 M€. Cette dégradation s'explique par quatre facteurs principaux.

Entre 2012 et 2014, le budget principal a versé 23,9 M€ de subventions¹ de fonctionnement aux budgets annexes qui doivent normalement s'équilibrer au moyen des seules recettes perçues auprès des usagers en raison de leur caractère industriel et commercial.

Les charges nettes de personnel ont augmenté de 19,2 % entre 2012 et 2014, passant de 5,60 M€ à 6,68 M€. Cette hausse s'explique par la progression des effectifs de plus de 13 % sans que les recrutements effectués résultent tous de transferts de compétences.

La dotation de solidarité communautaire versée par la CASUD à ses communes membres est passée de 0,90 M€ en 2012 à 1,94 M€ en 2014. Ce reversement facultatif a entraîné une diminution de la dotation globale de fonctionnement.

Le nouveau marché (2014-2020) passé par la CASUD pour la collecte des déchets ménagers est plus coûteux que le précédent (2007-2014).

Le lot concernant, par exemple, les communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe avait été réévalué à 21,9 M€ par les services de l'établissement soit + 3,5 M€ par rapport au coût du précédent marché ; il a été attribué à HCE pour un montant supérieur de 32,2 % à cette estimation. Pourtant, un autre concurrent avait proposé une offre d'un montant inférieur de 36,9 %. Confronté à cette situation, l'ordonnateur aurait pu déclarer la procédure sans suite et relancer un nouvel appel d'offres pour le lot n° 2. En procédant autrement, il n'a pas respecté les principes généraux de la commande publique. Son choix s'est traduit par un surcoût de 7 M€.

Courant 2015, la communauté d'agglomération a pris plusieurs décisions susceptibles de rétablir sa situation financière : augmentation du taux du versement de transport ; signature d'avenants au marché de collecte des ordures ménagères afin d'en réduire le coût ; signature d'avenants à la délégation de service public de transport urbain de personnes afin d'en diminuer le coût et d'intégrer l'augmentation des tarifs décidée par le conseil communautaire. En 2016, l'établissement pourrait enregistrer un excédent brut d'exploitation de plus de 2 M€ par l'effet des premières mesures.

La CASUD dispose d'autres marges de manœuvre : le lissage des taux d'imposition locale, dans la perspective de sa fusion avec la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), lui permettrait de percevoir des recettes fiscales supplémentaires estimées à plus de 2 M€. Avec le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale de La Réunion, elle pourrait également engager des réflexions pour lui permettre, par la mutualisation des services, de réaliser des économies d'échelle. Ces démarches pourront s'avérer indispensables pour financer les travaux d'amélioration du réseau de distribution d'eau potable évalués à 100 M€.

¹ Soit près de 20 % des dépenses de fonctionnement.

La CASUD est soumise aux mêmes risques externes que la CIVIS : le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères des microrégions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) cherche une solution pour pallier la saturation de l'installation de stockage des déchets non dangereux de la Rivière Saint-Étienne. Le syndicat mixte de Pierrefonds (SMP), qui gère l'aéroport du Sud dont les résultats sont structurellement déficitaires, s'efforce d'en relancer l'activité. Dans un cas comme dans l'autre, des investissements seront nécessaires, que les deux communautés d'agglomération pourraient avoir à cofinancer.

Rappels à la réglementation				
	Réalisé	En cours de réalisation	Non réalisé	Page
1. Constituer des provisions pour dépréciation des comptes de tiers et des provisions pour litiges, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.		X		8
2. Renseigner les annexes aux documents budgétaires relatives aux participations financières de la communauté, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.		X		6, 7
3. Se prononcer au moins une fois par an sur le rapport écrit de ses représentants au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte dont la communauté est actionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.		X		8
4. Etablir tous les deux ans le bilan social de la collectivité, conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.	X			8

Recommandations				
	Réalisé	En cours de réalisation	Non réalisé	Page
1. Se doter d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI).		X		17

I. PROCÉDURE

L'examen de la gestion de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) a été ouvert les 8 et 30 juin 2015 par lettres du président de la chambre adressées à M. André Thien-Ah-Koon, ordonnateur en fonctions, et à M. Didier Robert, président de l'établissement jusqu'en avril 2014. En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), l'entretien préalable a eu lieu le 8 juillet 2016 avec M. Thien-Ah-Koon et le 5 août 2016 avec M. Robert.

La chambre, dans sa séance du 9 août 2016, a arrêté des observations provisoires transmises à M. Thien-Ah-Koon qui y a répondu le 28 octobre 2016, et à M. Robert qui y a répondu le 7 novembre 2016.

Une société a également répondu le 6 octobre 2016 pour des observations la concernant.

Après avoir examiné les réponses, la chambre, dans sa séance du 22 novembre 2016, a arrêté les observations définitives suivantes :

II. OBSERVATIONS DÉFINITIVES

- I - La communauté d'agglomération du Sud (CASUD) est issue d'un syndicat intercommunal créé en 1987, devenu communauté de communes en 1997, transformée elle-même en communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2010. Elle se compose depuis de quatre communes (Entre-Deux, Le Tampon, Saint-Joseph, Saint-Philippe) qui totalisent 124 177 habitants, soit près de 15 % de la population de La Réunion. Le taux de chômage y est plus élevé que dans le département : 39,2 %.

La CASUD exerce des compétences, notamment, en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville, d'assainissement, d'eau, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de transports périscolaires.

I - LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE. BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

A - La fiabilité des comptes

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la CASUD est régie par deux instructions budgétaires et comptables : l'instruction M14 s'applique à son budget principal, l'instruction M4 à ses budgets annexes qui retracent l'activité des services publics industriels et commerciaux (SPIC). La fiabilité des comptes de l'établissement a été examinée à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle la communauté de communes est devenue une communauté d'agglomération étendue à la commune de Saint-Philippe. Les contrôles effectués ont révélé des manquements en ce qui concerne les provisions notamment.

En effet, les bilans 2010 à 2015 du budget principal ne mentionnent aucune provision pour risques et charges. L'instruction M14 prévoit plusieurs cas où la constitution de provisions est obligatoire.

Cette pratique est mise en œuvre « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ». Or, certains titres de recettes non recouverts du budget principal sont anciens : les créances antérieures à 2011 s'élevaient à 26 912 €, certaines (12 252 €) remontant à 2001. Il appartiendra à la CASUD, comme l'ordonnateur s'y est engagé, de passer une provision pour dépréciation des comptes de tiers, en liaison avec le comptable, voire d'admettre les titres de recettes correspondants en non-valeur.

Il en est également de même pour des litiges qui, en application des instructions M4 et M14, doivent donner lieu à des provisions dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ou le service. Ces provisions peuvent être estimées en fonction du risque financier encouru, mais elles doivent être maintenues jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif. Or, le dépouillement des mandats émis par la CASUD a permis de repérer plusieurs contentieux qui auraient dû faire l'objet de provisions. Tel est le cas, par exemple, de celui opposant la CISE Réunion à l'établissement pour un montant de plus de 280 000 €. Bien que le différend ait été soldé en 2014 par une transaction, la chambre souligne qu'une provision aurait dû être constituée dès la connaissance du litige porté devant la juridiction administrative en 2013. La chambre prend acte que l'ordonnateur va mettre en place une procédure de suivi des litiges.

B - Une information des tiers perfectible

I - Les participations financières

Les documents budgétaires sont accompagnés d'annexes qui visent à compléter l'information des élus et des tiers. L'une d'entre elles fournit la liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier : délégation de service public, détention d'une part de capital, etc.

Une somme de 93 776 € correspondant, selon l'ordonnateur au « rachat à la commune du Tampon de la participation au capital de la SAPHIR pour 13 776 euros et [à] la souscription au capital de la SPL domaine de l'eau pour 80 000 euros » était inscrite au compte 261 (titres de participation) du budget annexe de l'eau. Les annexes du compte administratif 2015 comme du budget primitif 2016 de ce service ne mentionnent aucune participation.

Une somme de 1 274 486 € figure au compte 261 du budget principal fin 2015 ; les annexes du compte administratif 2015 comme du budget primitif 2016 font état de deux participations pour un montant total de 2 974 486 € : 100 000 € au titre de la société publique locale (SPL) MARAÏNA et 2 874 486 € au titre de la société d'économie mixte locale (SEML) SODEGIS². L'ordonnateur qui partage l'analyse de la chambre l'« explique par la "non-prise en compte" de deux augmentations de capital » de la SODEGIS approuvées par l'établissement en 2011 et 2013. Ces augmentations s'étant faites en partie par incorporation de réserves, les comptes de gestion successifs de la CASUD ne pouvaient les enregistrer : une augmentation de capital par incorporation de réserves n'entraîne aucune dépense à la charge des actionnaires, mais uniquement une élévation de la valeur nominale de leurs actions. Le montant de 2 874 486 € figurant dans les annexes budgétaires ne correspond ni à la valeur d'achat, ni à la valeur réelle des actions détenues par la CASUD alors que le montant initial était de plus de 5 M€.

Le montant de la participation de la CASUD dans le capital de la SODEGIS doit s'avérer exact pour deux raisons. D'une part, l'article L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales limite à 85 % la part que les collectivités territoriales peuvent détenir dans le capital d'une SEML. D'autre part, plus la participation d'une collectivité locale dans le capital d'une SPL ou d'une SEML est importante, et plus cette collectivité s'expose aux risques inhérents à toute activité privée : les collectivités territoriales actionnaires peuvent être obligées de compenser les

² SEML chargée notamment de la construction de logements sociaux et d'immobiliers d'entreprise.

pertes d'une société par des augmentations de capital ou des avances en comptes courants d'associés.

S'ajoutent, enfin, les risques potentiels relevant des garanties à des emprunts souscrits par la SODEGIS : le capital restant dû correspondant s'élève à près de 6 M€ au 31 décembre 2015.

Partageant l'analyse de la chambre, la liste des organismes dans lesquels l'établissement a pris des engagements financiers sera établie avec précision.

2 - Les rapports obligatoires

Sept élus de la CASUD siègent au conseil d'administration de la SODEGIS. En application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ». Aucun rapport de cette nature n'a été soumis à l'examen de l'assemblée délibérante depuis 2009, sauf en 2012.

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale oblige chaque autorité territoriale à présenter au moins tous les deux ans au comité technique « un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service ». Le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 a précisé que ce rapport devait être arrêté au 31 décembre de chaque année impaire et soumis au comité technique avant le 30 juin de l'année suivante. La CASUD n'a pas établi ce rapport, souvent appelé bilan social, en 2013 : bien que le rapport d'activités 2013 de l'établissement fournisse des informations sur les effectifs, celles-ci sont incomplètes (pyramide des âges, formation, absences au travail etc.).

La chambre soulignait notamment à la CASUD qu'elle a obligation, conformément aux dispositions précitées, de constituer des provisions lorsqu'il y a des risques, de se prononcer au moins une fois par an sur le rapport écrit de ses représentants au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte dont elle est actionnaire, et d'établir tous les deux ans son bilan social, ce que l'ordonnateur s'est engagé à réaliser.

II - LA SITUATION FINANCIÈRE

Le budget de la CASUD se composait en 2015 d'un budget principal et de cinq budgets annexes qui totalisaient 95,66 M€ de recettes et 97,83 M€ de dépenses.

Tableau n° 1 – Dépenses et recettes des budgets de la CASUD en 2015

En M€	Recettes			Dépenses		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Budget principal	45,49	1,51	47,	41,97	5,48	47,45
Assainissement collectif	1,39	9,81	11,20	1,31	9,15	10,46
Assainissement non collectif	0,13	0,00	0,13	0,16	0,00	0,17
Eau	6,13	8,78	14,91	3,69	13,59	17,28
Transport voyageurs	18,84	2,27	21,11	18,50	2,55	21,05
Régie des transports	1,29	0,01	1,30	1,42	0,00	1,42
Comptes consolidés	73,26	22,39	95,66	67,06	30,77	97,83

Source : Comptes de gestion 2015 (résultats budgétaires de l'exercice).

L'analyse financière porte essentiellement sur le budget principal qui représente environ la moitié des dépenses et des recettes de l'ensemble des budgets consolidés de la communauté d'agglomération. Elle se limite aux exercices 2012 à 2015, pour deux raisons.

Premièrement, un nouveau régime fiscal s'est mis progressivement en place à partir de 2010 à destination des communautés d'agglomération ; il n'a plus évolué après 2012 : la cotisation foncière (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) se sont substituées à la taxe professionnelle ; des taxes ménages ont été transférées par la région et le département ; enfin des taxes (taxe sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux etc.) ont été transférées par l'État. Deuxièmement, à compter de 2012 la CASUD est devenue éligible au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Certains développements intégreront les budgets annexes : bien que ces derniers soient des services publics industriels et commerciaux (SPIC) qui sont censés s'autofinancer au moyen des seules recettes perçues auprès des usagers, le budget principal leur a versé des subventions de fonctionnement et d'investissement.

En outre, l'examen du fonds de roulement (FR), du besoin en fonds de roulement (BFR) et de la trésorerie nette de l'établissement devra tenir compte des budgets annexes. En effet, un SPIC n'est pas pour autant un budget autonome ; aussi ne dispose-t-il pas d'un compte courant. La trésorerie qu'il génère via son FR ou son BFR (si celui-ci est négatif) vient donc alimenter le compte au trésor du budget principal, seul compte courant d'une collectivité territoriale. Inversement, si le BFR d'un SPIC est positif, c'est le budget principal qui lui apporte les disponibilités nécessaires à son fonctionnement.

A - L'analyse rétrospective

EBF et CAF nette

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) d'une collectivité locale correspond au noyau dur de l'épargne générée par son fonctionnement courant. Diminué notamment des annuités d'emprunts (intérêts et remboursements), l'EBF donne la capacité nette d'autofinancement (CAF nette). La CAF nette mesure donc l'épargne dégagée par le fonctionnement courant et disponible pour l'autofinancement des dépenses d'équipement (voiries, réseaux d'assainissement, bâtiments, terrains etc.). Sur la durée, l'évolution de la CAF nette d'une collectivité dépend donc à la fois de son recours plus ou moins important à l'emprunt et de sa capacité à maîtriser ses dépenses de fonctionnement courant pour dégager des excédents. Aussi la CAF nette constitue-t-elle l'un des indicateurs à la fois les plus exhaustifs et les plus synthétiques pour apprécier la situation financière d'une collectivité territoriale.

S'agissant de la CASUD, la CAF nette 2015 doit être corrigée à la baisse. Cette année-là, sur proposition de la chambre, le préfet a réglé le budget de la communauté en équilibrant, à titre exceptionnel, la section de fonctionnement de son budget principal par le transfert d'une partie des excédents de la section d'investissement plutôt que par une augmentation de la fiscalité. C'est ainsi qu'une somme de 2 586 833 € a été portée en fonctionnement. Si elle n'était pas neutralisée, cette recette exceptionnelle, qui a majoré les produits de fonctionnement de l'établissement en 2015, donnerait une image erronée de sa situation financière.

Tableau n° 2 – Evolution de l'EBF et de la CAF nette

En €	2012	2013	2014	2015	2012/2015 (€)	2012/2015 (%)
EBF	4 694 896	1 840 009	-2 013 443	2 890 193	-1 804 703	-38,44 %
CAF nette	3 125 397	1 790 474	-2 436 588	4 198 916	1 073 519	34,35 %
Recette exceptionnelle	-	-	-	2 586 834	-	-
CAF nette corrigée	3 125 397	1 790 474	-2 436 588	1 612 082	-1 513 315	-48,42 %

Source : Comptes de gestion.

La CAF nette corrigée de l'établissement a baissé de 1,5 M€ depuis 2012. L'EBF et la CAF nette ont même été négatifs en 2014 sans que la CASUD ne connaisse pour autant des difficultés de trésorerie. En effet, bien que le résultat de l'exercice 2014 (tous comptes consolidés) ait été négatif de 4,87 M€, le fonds de roulement (tous comptes consolidés) est resté suffisant pour que la communauté d'agglomération conserve une trésorerie nette positive de 13,36 M€ au 31 décembre 2014.

La diminution de la CAF nette s'explique par le fait que l'EBF a chuté de 1,8 M€ et non pas par une augmentation des annuités d'emprunts qui n'ont progressé que de 0,4 M€.

En effet, si les emprunts du budget principal ont augmenté de plus de 1 400 % entre fin 2011 et fin 2015 et si les annuités conséquentes ont progressé de plus de 1 000 %, ces pourcentages sont à analyser avec réserve : fin 2011, la dette du budget principal était quasi nulle (0,27 M€). Par ailleurs, les deux tiers de la dette de la CASUD sont portés par le budget annexe de l'eau qui s'équilibre au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers : à la différence de plusieurs autres budgets annexes, le service de l'eau n'a bénéficié d'aucune subvention du budget principal entre 2012 et 2015. Cette situation est sans incidence sur la CAF.

Tableau n° 3 – Evolution de la dette

En €	Au 31/12/2011	Au 31/12/2015	Evolution entre fin 2011 et fin 2015 (€)	Evolution entre fin 2011 et fin 2015 (%)
Budget principal	268 476	4 128 629	3 860 153	1437,80 %
Assainissement collectif	3 386 089	17 060 914	13 674 825	403,85 %
Assainissement non collectif	0	0	0	-
Eau	18 486 022	43 785 499	25 299 477	136,86 %
Transport voyageurs	0	1 347 275	1 347 275	-
Régie des transports	0	0	0	-
Comptes consolidés	22 140 587	66 322 316	44 181 729	199,55 %

Source : Bilans (emprunts auprès des établissements de crédit).

La détérioration de l'EBF du budget principal s'explique par le fait qu'entre 2012 et 2015, les dépenses courantes de fonctionnement se sont accrues de 21,4 % alors que les recettes n'ont augmenté que de 13,5 %. Cette situation s'explique par différents facteurs : côté dépenses, les subventions versées aux budgets annexes, les dépenses de personnel, les dotations de solidarité communautaire (DSC) attribuées aux communes membres et l'adhésion à ILEVA ; le coût de la collecte des ordures ménagères pourrait également participer à l'accroissement des charges ; côté recettes la réduction des dotations de l'État, notamment de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

1 - Les subventions versées par le budget principal aux budgets annexes

Entre 2012 et 2015, le budget principal a versé 33,21 M€ de subventions de fonctionnement à trois budgets annexes.

Tableau n° 4 – Subventions de fonctionnement versées par le budget principal aux budgets annexes

en €	2012	2013	2014	2015	Total 2012 à 2015
Assainissement collectif	1 100 000	1 000 000	500 000	787 000	3 387 000
Assainissement non collectif	102 000	114 036	100 000	0	316 036
Transport voyageurs	6 369 132	6 538 235	8 120 000	8 479 000	29 506 367
Total budgets annexes	7 571 132	7 652 272	8 720 000	9 266 000	33 209 404

Source : Comptes de gestion.

A ces subventions de fonctionnement se sont ajoutées des subventions d'investissement versées en 2012 aux services de l'assainissement collectif (220 000 €) et du transport des voyageurs (915 444 €).

Le budget annexe du transport des voyageurs a bénéficié à lui seul de près de 90 % des subventions de fonctionnement versées par le budget principal. Ce budget retrace l'activité d'un service public industriel et commercial (SPIC) qui, en application de l'article L. 2224-1 du CGCT, est soumis au principe de l'équilibre financier au moyen des seules recettes perçues auprès des usagers. Certes, l'article L. 2224-2 du code précité autorise les collectivités locales à prendre en charge dans leur budget des dépenses au titre des SPIC mais dans trois cas seulement : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement, ces contraintes devant se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et de fonctionnement du service ; lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; enfin lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Face à cette situation, il appartient à l'assemblée délibérante de motiver la prise en charge qu'elle envisage et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention, ainsi que les exercices concernés. Une subvention qui n'aurait pas d'autre objet que de compenser purement et simplement un déficit d'exploitation est illégale³.

S'agissant du budget annexe « Transport voyageurs », le conseil communautaire a, par exemple, approuvé le versement d'une subvention de 6,5 M€ en 2016 par délibération du 25 mars 2016. Après avoir détaillé les recettes du budget, la délibération conclut ainsi : « Ces recettes ne sont pas suffisantes pour équilibrer le budget des transports en 2016. En conséquence, une subvention du budget principal est nécessaire ».

Si l'article 7-III de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs prévoit que le financement des services de transport public régulier de personnes peut être assuré, « le cas échéant par les collectivités publiques », la délibération du conseil communautaire n'en est pas moins dépourvue de toute motivation : l'équilibre du service du transport des voyageurs ne semble pas pouvoir être obtenu sans subvention du budget principal.

³ CE, 9 novembre 1988, *Commune de Piseux contre M. et Mme Dulière*.

La nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget annexe est liée à certaines décisions prises par le passé par la CASUD en matière de politique tarifaire, qui ont fait, selon la chambre, que le contribuable s'est substitué à l'usager. Ainsi, l'établissement a décidé en 2011 d'instaurer le principe de gratuité pour les transports scolaires contrairement à d'autres EPCI (comme la CIVIS ou le TCO⁴). Ce choix n'a pas été poursuivi et se traduit par de nouvelles recettes de 0,80 M€ par an. Si l'ordonnateur estime qu'une participation du budget principal au service « Transport voyageurs » est « incontournable », sauf à aboutir à une « augmentation des tarifs (...) excessive », la chambre prend note du fait qu'il s'est engagé à mieux justifier la raison d'être d'une telle subvention d'équilibre.

2 - Les dépenses de personnel

Entre 2012 et 2015, les charges brutes de personnel supportées par le budget principal ont augmenté de 20,2 %. Les charges nettes, c'est-à-dire les charges brutes diminuées des recettes de toutes sortes (remboursements effectués par les budgets annexes, participations versées par l'État au titre des emplois aidés, etc.), ont progressé de 14,5 %.

Tableau n° 5 – Évolution des charges brutes et nettes de personnel (budget principal)

en M€	2012	2013	2014	2015	2012/2014 (%)	2012/2015 (%)
Charges brutes de personnel (chapitre 012)	7,52	8,46	8,93	9,04	18,82 %	20,23 %
Charges nettes de personnel	5,60	6,69	6,68	6,41	19,19 %	14,48 %

Source : Comptes de gestion.

L'augmentation des charges nettes de personnel a été particulièrement marquée entre 2012 et 2014 : de fait, les effectifs de la CASUD ont progressé de 13,6 % entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2014.

Tableau n° 6 – Évolution des effectifs entre le 31/12/2011 et le 31/12/2014

	Au 31/12/2011	Au 31/12/2014	Evolution (%)
Agents titulaires (effectifs pourvus)	61	87	42,62 %
Agents non titulaires (emplois pourvus, hors emplois aidés)	101	97	-3,96 %
Total	162	184	13,58 %

Source : Etats du personnel annexés aux comptes administratifs 2011 et 2014 (budget principal).

Cette augmentation s'explique, selon l'ordonnateur, en partie par des « recrutements sans lien avec des [transferts de] compétences » : entre 2012 et 2014, 23 agents ont été recrutés. La baisse des charges nettes de personnel entre 2014 et 2015 s'explique par le fait que plusieurs agents de la CASUD ont rejoint le nouveau syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, ILEVA. Pour sa part, l'ancien ordonnateur estime justifié que les transferts de compétences aient également nécessité un renforcement du personnel d'encadrement, d'où ces recrutements supplémentaires, qu'il estime à 17.

⁴ Communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest.

3 - La dotation de solidarité communautaire

Parmi les reversements de fiscalité effectués par une communauté d'agglomération au profit de ses communes membres, certains sont obligatoires comme la dotation de compensation dont le montant ne peut être réduit qu'après accord des conseils municipaux concernés, d'autres sont facultatifs comme la dotation de solidarité communautaire (DSC) : le conseil communautaire est libre d'en décider l'attribution et d'en fixer le montant.

Entre 2012 et 2014, la CASUD a versé 4,64 M€ de DSC à ses communes membres. En 2015, elle y a mis un terme suite à une recommandation de la chambre pour équilibrer son budget alors même qu'elle avait inscrit un montant de 1,94 M€ à son budget primitif.

Tableau n° 7 – DSC versée par la CASUD à ses communes membres

en €	2012	2013	2014	2015	total 2012 à 2015
DSC	900 000	1 798 906	1 938 334	0	4 637 240

Source : Comptes de gestion.

La DSC, qui doit être considérée comme une dépense dépourvue d'intérêt communautaire, a vu son montant doubler entre 2012 et 2014 (+ 115,4 %).

4 - L'adhésion à ILEVA

Le 21 septembre 2012, les présidents de la CASUD, de la CIVIS et du TCO ont signé une charte d'engagement pour une gestion partagée et responsable des déchets des territoires de la région sud-ouest de l'île de La Réunion. Cet engagement a abouti à la création du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA).

Le président de la CASUD reconnaît que « la mise en place d'une structure commune telle qu'un syndicat mixte paraissait (...) être indéniablement le meilleur choix » ; cette décision a entraîné un surcoût.

Bien que la CASUD ait transféré des équipements et des agents à ILEVA, l'ordonnateur évalue à 1,13 M€ en 2015 le surcoût lié à la création du syndicat.

Ce chiffre est égal à la différence entre la contribution versée par la CASUD à ILEVA et les dépenses que la communauté d'agglomération supportait auparavant pour le traitement de ses propres déchets⁵. Cet écart s'explique en partie par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) payée par le syndicat. D'après l'ordonnateur, la CASUD a dû s'acquitter en 2014 d'une première contribution au syndicat (5 M€) tout en continuant à payer 3,85 M€ de dépenses résiduelles pour le traitement de ses propres déchets : les dépenses totales de la CASUD liées au traitement des déchets sont ainsi passées de 4,05 M€ en 2013 à 8,85 M€ en 2014. La création d'ILEVA a ainsi engendré des dépenses dont des frais de structure au cours de ces deux exercices. Cette situation serait de nature à engager une réflexion dans une perspective de recherche d'économies.

Les dépenses résiduelles supportées par la CASUD en 2014 auraient pu être réduites si plusieurs agents de la communauté d'agglomération n'avaient pas retardé leur transfert à ILEVA. Pour l'ancien ordonnateur d'ailleurs, l'établissement n'aurait pas dû payer plus de 5,7 M€ en 2014 au titre de sa compétence « déchets ».

⁵ Ces dépenses étaient de deux sortes : des dépenses « directes » (plateforme de compostage gérée par la CASUD) ; et des dépenses « indirectes », à savoir les sommes que la CASUD versait à la CIVIS qui, avant la création d'ILEVA, gérait l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDN) de la Rivière Saint-Étienne.

Il n'en demeure pas moins que le versement de la DSC et le poids des dépenses totales générées par le traitement des déchets ont contribué à la dégradation de l'EBF du budget principal, négatif en 2014.

5 - La collecte des déchets ménagers

En 2014, la CASUD a passé un nouveau marché d'une durée de six ans pour la collecte des déchets ménagers. Les services de la CASUD avaient évalué à 12,81 M€ au total l'augmentation du prix liée à ce nouveau marché, composé de deux lots.

Tableau n° 8 – Nouveau marché de collecte des déchets ménagers : estimation du surcoût

En €	Lot n° 1	Lot n° 2	Total
Montant du marché précédent projeté sur 6 ans sur la base de la nouvelle répartition géographique	25 410 720	18 305 112	43 715 832
Augmentation des coûts prévisible d'au moins 20 % (évolution de la consistance du service etc.)	30 439 845	21 242 050	51 681 895
Application de la recommandation R437*	34 560 897	21 964 050	56 524 947
Surcoût total	9 150 177	3 658 938	12 809 115

* Nouvelle norme imposant aux collectivités locales des mesures pour améliorer la sécurité et la santé au travail dans la gestion des déchets (suppression de la collecte bilatérale etc.).

Source : Délibération du 5 février 2014 du conseil communautaire.

6 - Les recettes

L'atonie des recettes de fonctionnement de la CASUD s'explique notamment par la baisse des dotations de l'État, comme la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Tableau n° 9 – DGF perçue par la CASUD

en €	2012	2013	2014	2015	Evolution 2012/2015 (%)
DGF	10 304 888	9 589 474	9 354 307	8 567 843	- 16,86 %

Source : Comptes de gestion (recettes de l'article 741).

Toutefois, la diminution de 16,9 % de la DGF perçue par la CASUD ne s'explique pas que par la baisse généralisée des dotations de l'État aux collectivités locales : elle tient également à la décision prise par l'établissement de verser une DSC.

L'article L. 5211-30 du CGCT lie pour partie le montant de DGF versé aux communautés d'agglomération à leur coefficient d'intégration fiscale (CIF). Le CIF se définit comme le rapport entre la fiscalité levée par l'établissement, diminuée de certains reversements, et la totalité des impôts collectés sur son territoire par les communes et les autres EPCI. Aussi le CIF mesure-t-il l'intégration d'un EPCI : plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal (c'est-à-dire, a priori, de compétences) à la communauté d'agglomération, et plus la DGF perçue par celle-ci sera augmentée. Inversement, plus la communauté d'agglomération reverse à ses communes membres la fiscalité qu'elle lève, et plus la DGF qu'elle reçoit sera diminuée. L'article L. 5211-30 IV du même code précise que ce « sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire » qui viennent minorer, dans le calcul du CIF, la fiscalité levée par une communauté d'agglomération.

Selon l'ordonnateur, si aucune DSC n'avait été versée depuis 2012, l'établissement aurait encaissé 0,4 M€ de DGF en plus en 2012 et 0,3 M€ de DGF de plus en 2014.

La chambre relève qu'en faisant ce choix la CASUD a perdu 0,7 M€ de DGF en deux ans.

B - L'analyse prospective

1 - Le scénario au fil de l'eau

Entre 2012 et 2015, les dépenses courantes de fonctionnement du budget principal de la CASUD ont connu un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 6,69 % ; celui des recettes s'est établi à 4,32 %.

Sur ces bases, il est possible d'établir un scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire un scénario qui ne fait que reproduire les tendances du passé.

Tableau n° 10 – Scénario au fil de l'eau

En €	2016	2017	2018	2019
Recettes courantes de fonctionnement	42 134 334	43 954 548	45 853 394	47 834 272
Dépenses courantes de fonctionnement	40 007 601	42 683 673	45 538 745	48 584 791
EBF	2 126 734	1 270 875	314 649	-750 519

L'EBF de la CASUD deviendrait négatif en 2019. L'établissement serait dès lors dans l'incapacité de dégager de l'épargne pour financer ses dépenses d'investissement, voire d'équilibrer son budget.

2 - Les mesures de redressement

Pour éviter de se retrouver dans une situation fragile, la CASUD a pris dès 2015 trois séries de mesures de redressement.

Par délibération du 25 février 2015, le conseil communautaire a décidé, pour « poursuivre l'objectif d'atteindre un équilibre au budget annexe du transport de manière totalement autonome, dans les meilleurs délais, afin de s'affranchir de la subvention d'équilibre versée par le budget principal », « de relever le taux du V.T. [versement de transport] de 1,5 % à 1,8 % à compter du 1^{er} juillet 2015 ». L'ordonnateur a précisé que « les recettes attendues supplémentaires sont de 776 000 € / an ».

Par délibérations de février et juillet 2015, le conseil communautaire a autorisé la signature de deux avenants à la convention de délégation de service public (DSP) de transport urbain de personnes signée en mars 2014. Le premier avenant portait sur les conditions matérielles d'exécution du service. Le deuxième avenant a permis d'intégrer la nouvelle grille tarifaire fixée par le conseil communautaire. Selon l'ordonnateur, « cette renégociation cumulée à d'autres mesures en matière de recettes » a fait passer « la contribution financière de la CASud de 9 222 317 € (base 2014) à 5 000 000 € (budget prévisionnel 2016) ». Cette décision a donné lieu à une économie de plus de 40 % sur deux années.

Par délibérations de juillet 2015, le conseil communautaire a également approuvé la signature de deux avenants aux marchés de collecte des déchets ménagers signés en février 2014. D'après l'ordonnateur ces avenants, qui avaient pour objet la réduction et l'optimisation de la fréquence des tournées de collecte, ont permis « de réduire le coût de la collecte » de plus de 1,1 M€.

3 - Les marges de manœuvre

L'ordonnateur en fonctions a évoqué plusieurs pistes : augmentation du taux du versement de transport jusqu'à 2 % et vérification des bases ; augmentation de la surtaxe encaissée par les services de l'eau et de l'assainissement tout en restant « acceptable par les usagers » ; progression des bases des différents impôts (impôts « ménages », cotisation foncière des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales etc.) grâce à la croissance démographique, à l'achèvement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Paul Badré au Tampon, et au lancement de la ZAC des Grègues à Saint-Joseph.

Selon la chambre, la CASUD conserve des marges de manœuvre en matière de taux d'imposition, ses taux étant moindres que ceux de la CIVIS par exemple.

Tableau n° 11 – Taux d'imposition : comparaison entre la CASUD et la CIVIS

	CASUD	CIVIS	Ecart CASUD/CIVIS
Taxe d'habitation	6,70 %	6,90 %	-0,20 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,00 %	2,00 %	-2,00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1,75 %	1,77 %	-0,02 %
Cotisation foncière des entreprises	22,76 %	29,03 %	-6,27 %

Source : BP 2016 de la CASUD (et délibération n° 15-20160325 du 25 mars 2016), et de la CIVIS (certains taux de la CIVIS, erronés, ont été corrigés).

Si la CASUD avait appliqué en 2016 les taux votés par la CIVIS, elle aurait perçu 2,9 M€ de recettes fiscales supplémentaires.

Tableau n° 12 – Application aux bases de la CASUD des taux votés par la CIVIS

En €	Bases CASUD 2016*	Produit résultant des taux votés par la CASUD	Produit qui résulterait de l'application des taux votés par la CIVIS	Surplus de produit fiscal
Taxe d'habitation	80 522 000	5 394 974	5 556 018	161 044
Taxe foncière sur les propriétés bâties	84 052 000	0	1 681 040	1 681 040
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	715 500	12 521	12 664	143
Cotisation foncière des entreprises	16 496 000	3 754 490	4 788 789	1 034 299
Total	181 785 500	9 161 985	12 038 511	2 876 526

* Source : BP 2016 de la CASUD.

Par arrêté du 29 mars 2016, le préfet a établi le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de La Réunion bien que le conseil communautaire de la CASUD ne se soit pas prononcé sur celui-ci. Il confirme que la fusion de la CIVIS et de la CASUD « est toujours pertinente aujourd'hui » « pour assurer une plus grande cohérence de l'intercommunalité dans l'arrondissement sud ».

Dans ces conditions, la chambre invite le président de la CASUD à anticiper la fusion en créant avec la CIVIS des services mutualisés ou des groupements de commandes. Cette perspective permettrait aux deux EPCI de bénéficier tout de suite d'économies d'échelle, de rationalisation des moyens humains et de surmonter ses difficultés.

4 - Les risques

L'analyse prospective ne doit pas sous-estimer le fait que la CASUD est membre du syndicat mixte de Pierrefonds (SMP) et d'ILEVA, et que ces participations l'exposent à des risques externes.

D'une part en effet, ILEVA cherche une solution pour pallier la saturation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDN) de la Rivière Saint-Étienne. Le syndicat se dirigerait vers la construction d'une centrale à combustible solide de récupération qui coûterait 150 M€.

D'autre part, le SMP gère l'aéroport du Sud dont les résultats sont structurellement déficitaires. Non seulement les collectivités membres du syndicat lui versent des subventions d'exploitation toujours plus importantes ; celles de la CASUD sont passées de 320 558 € en 2012 à 353 650 € en 2015. La relance de l'activité de l'aéroport pourrait conduire à la réalisation de nouveaux investissements.

Au vu de ce qui précède, la CASUD sera appelée à contribuer, directement ou indirectement, au financement de ces projets.

L'ordonnateur souligne que la CASUD pourrait avoir à supporter des dépenses de l'ordre de 100 M€ pour la compétence « eau potable » qu'elle exerce : réalisation d'unités de potabilisation, amélioration du rendement du réseau.

C - Conclusion

Après avoir dégagé un EBF et une CAF nette négatifs en 2014, la CASUD a pris des décisions susceptibles de participer au rétablissement de sa situation financière : l'EBF est redevenu positif de 2,89 M€ en 2015. Il s'établirait, selon l'ordonnateur, à + 3,2 M€ en 2016 ; s'il se confirme, ce chiffre serait supérieur de 1 M€ à celui estimé initialement dans l'analyse prospective susmentionnée.

La baisse de sa contribution à ILEVA suite à une révision du mode de calcul des participations à la charge des EPCI concernés engendre en 2016 une économie de 0,3 M€.

Cependant, les travaux que la CASUD aura à autofinancer à l'avenir pour au moins 60 M€ dans le domaine de la gestion de l'eau potable, la contraindront à mobiliser ses marges de manœuvre.

Ces dépenses soulèvent d'ailleurs une autre question. La CASUD n'a plus établi de plans pluriannuels d'investissement (PPI) depuis 2012. Encore ces PPI ne concernaient-ils que les budgets annexes. Selon l'ordonnateur, « le PPI 2016/2020 pour l'ensemble des politiques publiques de la CASUD est en cours de préparation, l'objectif étant de les faire approuver par le Conseil Communautaire au 1^{er} semestre 2016 ». La chambre invite l'organisme à poursuivre cette démarche pour disposer d'un outil de pilotage à court et moyen terme.

III - LE MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

En 2014, la CASUD a passé un nouveau marché (n° A.13.071), suite à un appel d'offres ouvert, pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers (et assimilés) pour six ans. Lancée le 10 août 2013 par la publication de l'avis de marché dans le Journal officiel de l'Union européenne, la procédure s'est conclue le 4 mars 2014 avec la notification des lots aux attributaires. Ce marché appelle de nombreuses observations, que l'ordonnateur a déclaré partager contrairement à son prédécesseur.

A - La définition du marché

Le marché se composait de deux lots définis selon un critère géographique : le lot n° 1 concernait les communes du Tampon et d'Entre-Deux, le lot n° 2 les communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

Chaque lot était traité en deux parties sans constituer pour autant un marché à tranches ferme et conditionnelle.

Une première partie, à prix global et forfaitaire, concernait la collecte des déchets ménagers résiduels, la collecte des emballages ménagers et journaux, la collecte des déchets végétaux et la collecte des encombrants.

Une deuxième partie correspondait aux prestations occasionnelles suivantes selon le cahier des clauses techniques particulières du marché : collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ; collecte de matériel d'identification ; collecte des déchets ménagers lors de manifestations culturelles ou commerciales ; mise à disposition de caissons et évacuation des déchets ménagers lors de manifestations culturelles ou commerciales. Le règlement de la consultation précisait que ces prestations occasionnelles « seront exécutées sur bons de commande » et que ceux-ci « seront établis au vu des devis fournis par le titulaire et dûment acceptés par la CASUD. Avant émission et notification du bon de commande, la CASUD adressera une demande de devis au titulaire qui mentionnera l'objet de la prestation ainsi que toutes les informations nécessaires à l'établissement du devis ».

Or, l'article 10 du code des marchés publics (CMP) alors en vigueur imposait que les marchés soient passés en lots séparés « afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes ». Comme le Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics l'explique, l'article 10 du CMP « érige l'allotissement en principe » pour permettre aux entreprises, « quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique ».

En ce qui concerne la CASUD, les prestations occasionnelles se distinguaient suffisamment de l'objet principal du marché, tant quant à leur contenu que quant à leurs modalités d'exécution, pour faire l'objet d'un ou de deux lots particuliers.

Pour l'ancien ordonnateur, les prestations occasionnelles « ne permettaient pas de garantir à un prestataire des commandes suffisamment importantes », de sorte que le fait d'en faire un lot particulier aurait « été peu attractif en termes de volume financier ». Si cet argument est recevable, il n'en relève pas moins de la conjecture. La chambre maintient qu'en isolant les prestations occasionnelles dans des lots particuliers, la CASUD se serait donné les moyens de susciter la concurrence la plus large possible.

B - L'attribution du lot n° 2

L'attribution du lot n° 1 n'appelle pas d'observations : alors que les services de la CASUD en avaient estimé le coût à 34,56 M€ sur la durée du marché, il a été attribué pour un montant de 33,64 M€.

Il n'en va pas de même du lot n° 2 dont le coût avait été estimé à 21,96 M€ sur la durée du marché, et qui a été attribué à une société pour un montant de 29,04 M€ (+ 32,2 % par rapport à l'estimation), alors que l'autre société avait déposé une offre de 13,86 M€ (- 36,9 % par rapport à l'estimation). Pour la première, le problème vient avant tout du fait que le coût du lot n° 2 a été « très sous-estimé » par la CASUD, ne serait-ce qu'au regard des conditions déficitaires dans lesquelles le précédent marché (dont la société était déjà le titulaire) avait été exécuté. Il est vrai que d'après les calculs de l'ancien ordonnateur, le montant prévisionnel du lot n° 1 avait été réévalué de 33,33 %, contre 19,44 % seulement pour celui du lot n° 2. La chambre note en réponse

que non seulement l'estimation de 21,96 M€ n'a été remise en cause à aucun moment de la procédure, mais que l'offre de l'autre société n'a pas été jugée anormalement basse.

Le rapport d'analyse des offres montre que c'est sur la base des critères « technique » et « performances environnementales » que la société attributaire l'avait emporté sur son concurrent, dont l'offre avait été jugée « très faible techniquement (moyens humains insuffisants, planning de démarrage en 8 mois...) ».

Tableau n° 13 – Bilan de l'analyse des offres effectuée à propos du lot n° 2

	A (offre de base)	A (offre variante n° 1)	B
Critère prix (50 points)	23,9	26,7	50,0
Critère technique (40 points)	40,0	29,6	9,9
Critère performances environnementales (10 points)	10,0	10,0	2,8
Note globale	73,9	66,3	62,7

* Source : Rapport d'analyse des offres relatif au lot n° 2.

Néanmoins, plutôt que d'attribuer le deuxième lot à la même société, la CASUD avait, en théorie, deux autres possibilités : déclarer l'appel d'offres infructueux ou le déclarer sans suite.

Déclarer un marché infructueux pouvait présenter un avantage : si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, le pouvoir adjudicateur peut alors procéder à un marché négocié sur le fondement des articles 35-I (avec mise en concurrence) ou 35-II (sans mise en concurrence) du CMP.

Si l'assistance à maîtrise d'ouvrage avait préconisé de retenir cette voie, la communauté d'agglomération a retenu les conseils d'un cabinet d'avocats qui jugeait que les conditions n'étaient pas remplies pour déclarer le marché infructueux.

Ce cabinet invitait la CASUD à déclarer le lot n° 2 sans suite pour « insuffisance de concurrence ». Cette solution autorisait le pouvoir adjudicateur à décider de ne pas attribuer un marché et de recommencer la procédure. La déclaration sans suite est subordonnée à la seule existence d'un motif d'intérêt général qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier et d'établir. Un autre conseiller juridique de l'établissement lui recommandait également de « déclarer sans suite [le lot n° 2] pour motif d'intérêt général lié à la décision politique de ne pas augmenter le taux de la TEOM ».

Le premier cabinet d'avocats, après avoir insisté sur le fait « qu'un avenant de prolongation est parfaitement envisageable » et « que la société (...) [D], soumissionnaire au seul lot n° 1 serait désormais susceptible de déposer une offre », concluait ainsi : « Au regard des informations communiquées par vos services, la déclaration sans suite apparaîtrait d'ailleurs être la meilleure solution ».

L'ordonnateur concerné estimait au contraire qu'« il existait un risque quant à la rupture du service sur la commune de Saint-Joseph ; en effet, la prolongation par avenant du précédent marché n'était pas acquise, un accord avec le prestataire concerné étant très incertain ». Selon lui, le titulaire du précédent marché étant déjà la société A, celle-ci n'aurait eu aucun intérêt à accepter un avenant de prolongation qui aurait permis à la CASUD de relancer la procédure d'attribution du lot n° 2.

Passer un avenant de prolongation du précédent marché ne semblait pas la seule solution qui s'offrait à la CASUD. En effet, le deuxième conseiller juridique de l'établissement l'invitait à relancer la procédure d'attribution du lot n° 2 quitte à « recourir à la réquisition pour assurer la continuité du service ». En l'occurrence si la société A, titulaire du précédent marché, avait mis fin à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire communautaire, les trois conditions circonstancielles de la réquisition auraient été réunies : urgence avérée de la situation ; atteinte constatée à l'ordre public (à la salubrité notamment) ; échec des moyens conventionnel.

Ce deuxième cabinet signalait également que le fait de relancer un appel d'offres permettrait « de susciter à nouveau des offres, en particulier (...) [d'autres sociétés] » qui s'étaient portées candidates pour le lot n° 1 (quatre candidatures au total) mais pas pour le lot n° 2 (deux candidatures au total seulement). L'ancien ordonnateur s'est étonné que ces sociétés ne se soient pas, dans ces conditions, portées spontanément candidates pour le lot n° 2 dès le premier appel d'offres.

Les offres des deux entreprises précitées avaient été jugées satisfaisantes. Le lot n° 1 avait été attribué à une société avec une note globale de 83,5 ; une autre offre avait été placée en deuxième position avec une note globale de 77,5 ; ces notes étaient, toutes choses égales par ailleurs, supérieures à celle obtenue par la société attributaire sur le lot n° 2 (73,9).

La commission d'appel d'offres (CAO), tout en en proposant de retenir la société pour le lot n° 2 « comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse », avait attiré « l'attention de l'exécutif sur le surcoût représenté par les deux premières offres par rapport à l'estimation du marché (respectivement de 32 % et 18 % plus élevé), et de l'impact budgétaire sur les finances de la collectivité ».

Le conseil communautaire a autorisé l'ordonnateur, par délibération du 5 février 2014, « à signer le lot 2 avec la société (...) [A] sans s'interroger plus avant sur le surcoût pointé par la commission d'appel d'offres : bien que, concernant le lot n° 2, la délibération rappelle que la CAO « a attiré l'attention de l'exécutif sur le surcoût représenté par les deux premières offres par rapport à l'estimation du marché », l'assemblée délibérante se contente ensuite de détailler les raisons pour lesquelles les services de la CASUD avaient estimé que le nouveau marché coûterait plus cher que le précédent (évolution de la consistance du niveau de service, application de la recommandation R437 etc.) ; mais à aucun moment la délibération ne signale que l'offre de la société A était supérieure de 32,2 % à l'estimation des services, ni qu'un autre candidat avait déposé une offre inférieure de 36,9 % à celle-ci.

Plutôt que de déclarer la procédure sans suite, l'ordonnateur a signé l'acte d'engagement qui a été notifié à la société A le 4 mars 2014. L'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations prévues au marché « à compter du 1^{er} juillet 2014 » a été signé le 7 avril 2014 et notifié à la société le 10 avril suivant.

L'article 1 du CMP dispose que les marchés publics « respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ».

Si comme l'ancien ordonnateur l'affirme, « les marchés conclus en mars 2014, l'ont été à l'issue d'une procédure de passation au montage, techniquement réfléchi et, à l'attribution juridiquement sécurisée », il n'en demeure pas moins que l'attribution du lot n° 2 s'est traduit par un surcoût de 7,1 M€ alors que d'autres options possibles auraient pu susciter une mise en concurrence plus large susceptible d'en réduire le montant.

Chambre régionale
des comptes
La Réunion



Réponse au rapport d'observations définitives

CASUD

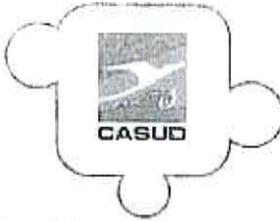
Département de La Réunion

Exercices 2010 et suivants

Ordonnateurs en fonctions pour la période examinée :

- M. André Thien Ah Koon : réponse de 1 page
- M. Didier Robert : réponse de 4 pages.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

Affaire suivie par : Doris CARASSOU
Directeur Général des Services
Tél. : 0.262.57.97.77
secretariat.dgs@casud.re

N/Réf. : n°2016-0194/NTAK/DC/EC

Objet : Observations définitives

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 novembre 2016, vous nous avez communiqué le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale.

Nous vous remercions d'avoir pris acte de la réponse apportée suite au rapport provisoire.

Aussi, nous n'avons plus de remarques supplémentaires à formuler.

Dans l'attente du document final à soumettre au Conseil communautaire, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

Respectueusement,

Le Président



André THIEN AH KOON

Le Tampon, le **22 DEC. 2016**

Le Président de la CASUD

A

Monsieur Le Président

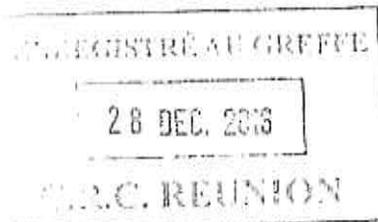
De la Chambre Régionale des Comptes
44 Rue Alexis de Villeneuve
97488 Saint-Denis Cedex

ENREGISTRÉ AU GREFFE
29 DEC. 2016
C.R.C. REUNION

16-385

Le Sénateur – Président
Didier ROBERT

Saint-Denis, le **23 DEC. 2016**



Monsieur le Président,

16 - 384

Par courrier du 29 novembre 2016, vous m'avez fait parvenir le rapport d'observation définitif de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la gestion de la CASUD pour les exercices 2010 et suivants. Ainsi que votre courrier m'y invite, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, ma réponse écrite à ces observations.

Au point II-A-1 concernant les subventions versées par le budget principal aux budgets annexes, la Chambre relève que « *le budget annexe du transport des voyageurs a bénéficié à lui seul de près de 90 % des subventions de fonctionnement versées par le budget principal... La nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget annexe est liée à certaines décisions prises par le passé par la CASUD en matière de politique tarifaire, qui ont fait, selon la chambre, que le contribuable s'est substitué à l'utilisateur* ».

Au regard de cette observation, il convient de réaffirmer le contexte particulier qui a présidé à la mise en œuvre du périmètre de transport intercommunal de la CASUD ; En effet, avant que le principe de la DSP ne soit décidé en conseil communautaire du 10 avril 2013, il coexistait des réseaux de transport très hétérogènes qui ont du être intégrés rapidement par l'intercommunalité, à savoir les réseaux « Ti car jaune » de Saint-Joseph et Entre-Deux, « Ti Bus » du Tampon et les circuits de transports scolaires. Face à cette situation, la stratégie de la CASUD a été de définir prioritairement un schéma intercommunal de déplacement afin de coordonner ces modes de transport. Cela s'est traduit par une restructuration totale et la modernisation du réseau.

La question du financement n'en avait pas été pour autant délaissée. Cependant, afin de simplifier la démarche, la gestion tarifaire avait été disjointe de la gestion de la DSP et des marchés de transports scolaires ; c'est ainsi que le système de gratuité scolaire qui prévalait antérieurement à la restructuration des réseaux n'a été réexaminé qu'après l'attribution du marché, de même que le niveau du versement transport a été également revu à la hausse, comme envisagé lors de l'élaboration du projet de DSP.

Ces desseins ont été repris et mis en œuvre lors de la mandature suivante, respectivement par les délibérations du 17 juillet 2015 et du 25 octobre 2015.

.../...

Monsieur Christian COLIN
Président de la Chambre Régionale des Comptes
de La Réunion
44, rue Alexis de Villeneuve
97488 SAINT-DENIS CEDEX

.../2

Au point II-A-2 relatif aux dépenses de personnel, les taux d'évolution de dépenses de personnel et du nombre d'agents doivent être remis en perspective, ainsi que j'ai pu l'évoquer lors de ma réponse aux observations provisoires de la chambre.

En effet, en application des modalités de transfert, les compétences eau, assainissement et transport ont donné lieu à l'intégration des personnels en provenance des communes, contribuant pour l'essentiel à cette augmentation.

Néanmoins, ces compétences ont nécessité une structuration interne de la CASUD à la hauteur de ses nouveaux enjeux. En effet, afin de favoriser le développement de ces politiques publiques après transferts, il s'est agi d'une part, d'organiser et encadrer correctement des personnels en provenance des communes, personnels aux niveaux de compétence disparates et d'autre part, de renforcer des fonctions support impactées par ces transferts (paie, logistique, etc...) selon un processus typique d'une telle période.

En outre, à la demande des communes membres, il a également été mis en place une politique de développement de pôles de proximité, dans chacune des communes. Par ailleurs, le renforcement des cadres, effectué sous mon mandat, a certes provoqué les recrutements mentionnés par la Chambre, mais selon mon décompte, parmi les 23 agents mentionnés, 6 recrutements ont été effectués après l'installation de la nouvelle mandature, uniquement sur des postes Cabinet et Direction Générale.

Enfin, ces recrutements ont été opérés en fonction des crédits transférés ce qui a eu pour effet de maintenir le ratio « charge de personnel/dépenses réelles de fonctionnement » dans une fourchette stable, variant de 18,7 % (en 2010) à 18,4 % (en 2014).

En conclusion de ces observations, je souligne que si la variation en valeur absolue de ces charges de personnel est notable, elle a toujours respecté une proportionnalité préservant les marges de manœuvre de la communauté.

Au point II-A-3, s'agissant de la dotation de solidarité communautaire, la Chambre relève que « *la DSC, qui doit être considérée comme une dépense dépourvue d'intérêt communautaire, a vu son montant doubler entre 2012 et 2014* ».

Je ne partage pas l'avis de la Chambre en ce que cette dotation, autorisée par la Loi, traduisait un soutien nécessaire aux communes de la CASUD qui connaissaient un contexte financier difficile. Ce n'était pas une intervention pérenne mais une contribution visant à péréquer une part minimale de la ressource fiscale du territoire intercommunal en faveur de certaines petites communes qui étaient dans une situation financière tendue dans un contexte de baisse des dotations provenant de l'État.

Au point III-A concernant le marché de collecte des déchets ménagers, et notamment la définition du marché, la Chambre affirme que « *... les prestations occasionnelles se distinguaient suffisamment de l'objet principal du marché, tant quant à leur contenu que quant à leurs modalités d'exécution, pour faire l'objet d'un ou deux lots particuliers. ... La Chambre maintient qu'en isolant les prestations occasionnelles dans des lots particuliers, la CASUD se serait donné les moyens de susciter la concurrence la plus large possible* »

.../...

.../3

Sur ces deux affirmations, en complément de ma réponse aux observations provisoires, je souligne que l'aspect technique des prestations a prévalu dans le choix de la formule de marché retenue ; en effet, en fonction des prestations occasionnelles stipulées, les aspects techniques suivants sont également à prendre en considération :

- **Mise à disposition de Bennes à Ordures Ménagères / Véhicule de collecte / Camion plateau**
- **Mise à disposition de véhicule et de son équipage pour les DEEE**

Pour ce type de prestations, il est à noter qu'il existe un lien étroit entre les mises à disposition demandées et les prestations liées à la collecte en porte à porte. Pour exemple, la mise à disposition de véhicules de collecte pour les DEEE est liée à la collecte organisée en porte à porte des encombrants. Une coordination doit se faire entre les deux prestations dans la mesure où l'équipage du véhicule des encombrants indique, par identification de coordonnées GPS, l'emplacement des points DEEE à collecter par le second véhicule. Deux prestataires différents rendraient techniquement difficile et non efficiente l'organisation de ces prestations occasionnelles.

- **Mise à disposition de chargeur / chargeur sur pneus / cane loader**
- **Mise à disposition de caissons**
- **Mise à disposition de cachalots**

Ce type de mise à disposition intervient en période de crise (après le passage d'un cyclone précisément). Durant ces périodes de gestion dégradée, il est nécessaire d'agir rapidement (afin de dégager les voies publiques) et de coordonner les prestations de collectes habituelles avec les prestations de regroupement et d'évacuation. Faire appel à plusieurs opérateurs augmenterait de façon significative la difficulté de mise en œuvre de ces prestations d'urgence et perturberait la coordination opérationnelle.

- **Équipement d'un véhicule de système d'identification**
- **Réalisation de tests d'identification**

Pour ces dernières prestations, il s'agissait de faire des tests d'identification des pesées sur certains circuits de collecte dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification incitative. Les circuits sont fournis par le prestataire de collecte et l'organisation de ces tests ne peut se faire sans l'accès à sa base de données. La distinction en lot séparé serait un non sens dans ce contexte.

Face à ces constats, la Communauté a jugé que la liaison entre les prestations occasionnelles et le marché principal était la solution technique et financière la plus efficiente.

Au point III-B relatif à l'attribution du lot n°2, la Chambre conclut son analyse ainsi : « ... l'attribution du lot n°2 s'est traduit par un surcoût de 7,1 M€ alors que d'autres options possibles auraient pu susciter une mise en concurrence plus large susceptible d'en réduire le montant. »

En premier lieu, comme démontré dans ma réponse sus-visée au rapport provisoire de la Chambre, cet aspect financier est certes important mais il ne vicie, en aucune manière, l'ensemble de la procédure.

.../...

.../4

En second lieu, je rappellerai ici que cette décision a été motivée par le risque de rupture de ce service public sur les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe. Ce principe de continuité de service a une valeur de principe général du droit qui doit, dans le cas présent, être concilié avec les principes de la commande publique. Sans mésestimer la portée de ces derniers principes, en sus des points juridiques déjà évoqués, j'insiste sur le fait que le risque de rupture de service encouru, dans l'attente d'une nouvelle procédure de marché fructueuse, a été au centre de la décision prise par la collectivité.

En troisième lieu, il convient également de souligner que les solutions alternatives de réquisition ou de passation d'avenants, évoquées par la Chambre, avaient des chances de réussite et/ou une durée de vie des plus incertaines, car ces solutions ne pouvaient reposer, en réalité, que sur un pari quant à l'aboutissement rapide d'une nouvelle procédure avec de nouveaux soumissionnaires ; contrairement à l'affirmation de la Chambre « *que le fait de relancer un appel d'offre permettrait « de susciter à nouveau des offres, en particulier (...) [d'autres sociétés]* » », il est patent que cette thèse n'est étayée seulement que par une conjecture émise par un des conseils de la CASUD.

En définitive, et je reprends ici les termes même de ma réponse au rapport provisoire :
« ..., ce qu'il convient de retenir c'est que la collectivité se devait de prendre des actes positifs, donc de se positionner. Et au vu des règles applicables aux marchés publics, elle n'avait d'autres solutions que de se positionner comme elle l'a fait, à savoir attribuer le lot 2.

La décision administrative ne saurait en effet trouver son fondement dans des spéculations voire d'hypothétiques cas de figure.

Quel que soit l'argumentaire avancé : concurrence éventuellement plus large, refus potentiel de signer l'avenant de prolongation, ou bien encore le refus incertain de la société HCE alors titulaire du marché en cours de procéder à la collecte des déchets pouvant justifier le recours à une réquisition pour assurer la continuité du service... cela ne pouvait légalement justifier le positionnement de la CASUD vers une déclaration sans suite du lot 2.

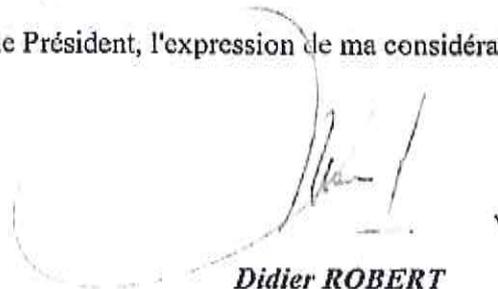
En ce qui concerne la relance de la procédure afin de « susciter à nouveau des offres », celle-ci n'aurait pas nécessairement conduit à une amélioration de l'état de la concurrence. »

Par conséquent, face à l'incertitude provoquée par ce risque évident, la sécurisation de ce service public, et le bon sens, a donc commandé de préserver les acquis de la procédure d'Appel d'Offres – qui, je le rappelle avec insistance, est parfaitement conforme au CMP – tout en prenant en compte son impact financier, comme l'atteste les hypothèses de travail portées à votre connaissance sur le relèvement de la TEOM et de la redevance spéciale.

Je souligne, à ce sujet, que le caractère d'anticipation de ces hypothèses financières s'est avéré fiable, car à ma connaissance ces solutions ont été reprises et exécutées par la mandature suivante.

Tels sont les éléments détaillés que je tenais à vous communiquer, en réponse aux observations définitives sur la gestion de la CASUD.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Didier ROBERT
Sénateur – Président du Conseil régional